

NOTICE D'INFORMATION

123 EXPLORER

Fonds Commun de Placement à Risques
Article L 214-36 du Code Monétaire et Financier

Agréé par la COB le 16 Août 2001

Avertissement

La Commission des Opérations de Bourse appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques); au moins 40% de l'actif est constitué de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatifs non négociés sur un marché réglementé.

La Commission des Opérations de Bourse attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

Dénomination du Fonds Commun de Placement à Risques

- Société de gestion : 123 Venture
41, Boulevard de Capucines,
75002 Paris.

N° d'agrément : GP 01-021.

- Délégation de Gestion comptable : Société Funds Management Services Hoche
(FMS HOICHE),
3, Avenue Hoche ,
75008 Paris.

- Dépositaire : Dexia Investor Services Bank France
105 rue Réaumur ,
75002 Paris.

- Commissaire aux comptes : PriceWaterhouseCoopers,
11, rue Marguerite,
75017 Paris.

- Compartiments : Oui Non

- Nourricier : Oui Non

Caractéristiques financières

1. Orientation de la gestion

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations dans des véhicules européens et non européens dédiés aux investissements en fonds propres dans des sociétés non cotées ayant leur siège dans les pays de l'Union Européenne ou, accessoirement, hors de l'Union Européenne.

Le Fonds prendra des participations lors d'opérations primaires (souscription de parts de nouveaux fonds à leur origine) et également à titre complémentaire lors des opérations secondaires (rachat de portefeuilles existants).

La mise en œuvre de l'orientation de gestion du Fonds repose sur une étude approfondie de l'univers européen et américain du capital-investissement réalisée par la Société de Gestion.

Il sera réalisé une sélection des meilleures équipes de gestion notamment sur les opérations d'investissement primaire. La diversification des investissements du Fonds sera assurée en termes de stades d'investissement dans les entreprises (création, développement, transmission et pré-introduction). Dès lors, le Fonds investira en principe :

- au maximum 40% du montant des souscriptions dans des fonds de capital-risque ; et
- au maximum 80% dans des fonds de capital-développement et/ou LBO (Leveraged Buy-Out).

La diversification des spécialisations sectorielles et des zones géographiques sera également recherchée notamment afin d'éviter une concentration des risques trop importante en fonction des zones géographiques. Le Fonds sera ainsi investi :

- pour 50% au minimum du montant des souscriptions en France ;
- pour 40% au maximum dans le reste de l'Union Européenne ; et
- pour 20% au maximum hors de l'Union Européenne.

Ainsi, quelle que soit la qualité reconnue à une équipe de gérants de fonds de premier niveau, le Fonds n'investira en principe pas un montant supérieur à 20% du montant des souscriptions dans un Fonds de premier niveau donné, et un montant cumulé supérieur à 25% du montant des souscriptions dans plusieurs Fonds de premier niveau gérés par la même société de gestion ou la même équipe de gérants.

2. Catégories de parts - Nombre et valeur des parts

2.1 Catégories de parts

Les droits des porteurs sont exprimés en parts de deux catégories A et B leur conférant des droits différents :

- Les parts A sont souscrites exclusivement par des investisseurs, personnes physiques ou morales ou des associations, fondations, sociétés de personnes ou autres institutions regroupant des personnes physiques ainsi que les OPCVM. La valeur d'origine de la part A est de mille (1.000) Euros. La souscription minimale est de 5 parts A. Il sera émis cent mille (100.000) parts A ;
- les parts B sont souscrites exclusivement par la Société de Gestion et/ou les membres de l'équipe de Gestion. La valeur d'origine de la part B est de vingt cinq Euros. Il sera émis 1 part B pour deux cents (200) parts A, soit au plus cinq cent (500) parts B.

2.2 Remploi

Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale optent, lors de la souscription des parts A ou B, pour le remploi automatique dans le Fonds des produits et avoirs distribués au cours des cinq années qui se sont écoulées à compter du dernier jour de la période de souscription le cas échéant prorogée. L'option pour le remploi des distributions est définitive. Les modalités précises de remploi sont décrites à l'article 9 du règlement du Fonds.

Le réinvestissement dans le Fonds des produits et des avoirs distribués est effectué, au choix de la Société de Gestion:

- soit par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque porteur, dans les livres du Fonds. Le compte de remploi de ces porteurs sera bloqué pendant une durée de cinq années révolues à compter du dernier jour de la période de souscription visée à l'article 6 du règlement du Fonds et à l'article 8 ci-après. A l'expiration de ce délai, les porteurs de parts titulaires des Comptes de Remploi pourront demander à la Société de Gestion le déblocage à leur profit de tout ou partie des sommes ou valeurs qui y ont été inscrites lors de la distribution, augmentées des produits et plus-values générées par le placement de ces sommes ou valeurs, diminuées le cas échéant des frais et autres éléments de passif générés par ce placement.;
- soit par l'émission de parts dites "Parts de Remploi" selon les modalités décrites à l'article 9 du règlement du Fonds, et conférant des droits spécifiques à leurs porteurs sur les produits et plus-values, générées par le placement des fonds correspondant à leurs souscriptions libérées. Les Parts de Remploi d'une même sous-catégorie ont droit de recevoir, à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du dernier jour de la période de souscription (le cas échéant prorogée), leur montant souscrit et libéré auquel sont ajoutés les produits et plus-values générés par le placement des sommes correspondant à leur souscription libérée. Ce montant pourra être le cas échéant, diminué des frais et autres éléments de passif générés par ce placement.

Les porteurs de Parts de Remploi ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant une période de cinq années révolues à compter du dernier jour de la Période de souscription (le cas échéant prorogée). Passé ce délai, la Société de Gestion peut elle-même décider du rachat par le Fonds de tout ou partie des Parts de Remploi.

La valeur d'origine d'une part de remploi est de dix (10) Euros.

2.3 Droits attachés aux parts

Les parts de catégorie A percevront une rémunération prioritaire calculée selon les modalités ci-après, à raison d'un intérêt annuel capitalisé de 10% de leur montant net, libéré et non encore remboursé.

Cet intérêt sera calculé comme suit :

- chaque période d'intérêt débutera à compter,
 - pour la première période : de la date de clôture de la période initiale de souscription (période courant du premier jour de souscription jusqu'au dernier jour du sixième mois civil suivant ledit premier jour de souscription, ci-après la « Période Initiale de Souscription ») ;
 - pour les périodes suivantes : de la date anniversaire du versement considéré.
- la dernière période d'intérêt sera arrêtée à la date de la distribution réalisée. Les intérêts sur cette période, éventuellement non-annuelle, seront calculés prorata temporis, sur la base d'une année de 365 jours.

Les intérêts calculés pour chaque période, à l'exception de la dernière période seront capitalisés annuellement.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, augmenté de la rémunération prioritaire indiquée ci-dessus, un montant égal à 85% du solde des produits nets et des plus-values nettes réalisées par le Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, et auront perçu l'intégralité de la rémunération prioritaire indiquée ci-dessus, et à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la Période Initiale de Souscription à:

- un montant égal à 17,647% de la rémunération prioritaire des parts A indiquée ci-dessus,
- un montant égal à 15% du solde des produits nets et des plus-values nettes réalisées par le Fonds.

3. Affectation des résultats / Distribution d'une fraction de l'actif

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds.

Toutefois, la Société de Gestion peut prendre l'initiative, à l'issue de la période initiale de souscription, le cas échéant prorogée, de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

4. Fiscalité

Par ailleurs, afin de faire bénéficier les porteurs de parts du régime fiscal de faveur des FCPR, les actifs compris dans le Fonds devront, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts (CGI), être constitués pour 50% au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté économique européenne, dont les actions ne sont pas soumises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sous certaines conditions, entrent également en compte dans ce quota de 50% : les actions de sociétés admises à la cote du Nouveau Marché, les titres non cotés des sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne qui ont pour objet exclusif de détenir, directement ou par l'entremise d'une autre société holding répondant aux mêmes conditions, des participations dans des sociétés éligibles et, conformément au décret n° 2001-118 du 6 février 2001, les parts de fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article 163 quinquies B du CGI.

Modalités de fonctionnement

5. Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de 10 ans, à compter de la date d'agrément du Fonds par la COB. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion, avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux fois 1 an maximum.

6. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comptable courra à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'au 31 décembre 2002.

7. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative / Information des porteurs de parts

La Société de gestion devra arrêter la valeur liquidative les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année et la communiquer aux porteurs de parts.

Elle est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquée à la Commission des Opérations de Bourse.

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé qu'elle communique aux porteurs de parts.

8. Souscription

La signature de l'engagement de souscription (dont le modèle est annexé au règlement du Fonds), vaut acceptation du règlement et engagement de verser la somme correspondante figurant sur cet engagement dans les conditions suivantes :

Les parts A et B sont souscrites pendant une période de six mois à compter du premier jour de souscription qui pourra être prorogée pour une période supplémentaire de 9 mois maximum et pour un montant qui ne pourra excéder cent millions (100.000.000) Euros, soit six cent cinquante cinq millions neuf cent cinquante sept mille (655.957.000) francs. Les souscriptions sont effectuées à la valeur d'origine des Parts.

La Société de Gestion pourra clôturer par anticipation la période de souscription dès lors que le montant des engagements de souscription aura atteint le tiers du montant ci-dessus.

Les parts A et B sont obligatoirement intégralement libérées lors de la souscription du montant de leur valeur d'origine.

Les Parts de Remploi sont obligatoirement intégralement libérées lors de leur souscription, au moyen des distributions de toute nature effectuées par le Fonds, et à concurrence desdites distributions.

La commission de souscription sera de 5% hors taxes maximum du montant de la souscription.

9. Rachat de parts

Les porteurs de parts A et de Parts de Remploi ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de clôture des souscriptions.

9.1 Rachat des parts A

A l'expiration de ce délai, les demandes de rachat doivent être adressées au Dépositaire à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Dépositaire en informe aussitôt la Société de gestion.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat, diminuée de 2,5% à titre de commission acquise à la Société de Gestion.

Le rachat s'effectue en numéraire, dans un délai maximum d'un mois suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles ou de rachats massifs, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, la Société de Gestion pourra suspendre l'exécution des rachats pendant une période maximum de douze (12) mois à compter de la date d'envoi de la lettre visée au second alinéa ci-dessus. Passé ce délai les porteurs de parts ayant demandé le rachat peuvent demander la dissolution du Fonds.

9.2 Rachat des parts B

Les parts B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

10. Cession de parts

Les cessions ou transferts de parts entre porteurs ou à un tiers sont possibles à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Les cessions de parts A et B ne peuvent se faire qu'au bénéfice des porteurs éligibles à la même catégorie de parts, telle que définie à l'article 5.1 du présent Règlement.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. En cas d'intervention de la Société de Gestion dans la recherche du cessionnaire, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant égal à 5 % hors taxes du prix de cession.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

11. Frais de fonctionnement

Rémunération de la Société de gestion

La Société de Gestion recevra une rémunération qui sera à la charge du Fonds.

La rémunération annuelle de la Société de Gestion est égale à 1,90% hors taxes du montant de l'assiette définie ci-après.

La rémunération de la Société de Gestion pendant la Période d'investissement sera calculée sur la totalité du Montant des souscriptions, dès le Premier jour de souscription.

L'assiette de la commission de gestion est, en dehors de la Période d'investissement, la moyenne annuelle de l'actif net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil conformément à l'article 10 du règlement du Fonds, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire s'élève à 1 794 euros TTC. La facture sera réglée trimestriellement par virement bancaire à réception de la facture.

Rémunération du Gestionnaire comptable

La Société FMS HOCHE percevra une rémunération annuelle de 0,07% hors taxes de l'actif net du Fonds, avec un minimum de 7 500€ par an pour la gestion comptable et la valorisation trimestrielle du Fonds à la charge du Fonds.

Frais d'établissement

A la clôture de la période initiale de souscription, le Fonds versera à la Société de Gestion une somme égale au maximum à 1% HT du montant des souscriptions, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa constitution notamment les frais imputables au développement commercial et marketing du Fonds. Les frais de constitution juridique et les frais de premier démarchage pourront être inclus dans ce montant de 1%. Ce versement sera effectué sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

Frais d'investissement et de gestion

Seront à la charge du Fonds les frais d'investissement et de gestion tels que :

- a) les frais d'acquisition et de cession de participations et notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audits, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts ;
- b) les frais légaux et divers liés à la Gestion du Fonds pour lesquels il sera établi annuellement un budget égal au maximum à 100.000 Euros par an (frais d'abonnement à la Commission des opérations de bourse, frais d'actes et de contentieux relatifs aux affaires du Fonds, les honoraires du commissaire aux comptes). Ces frais seront réglés par le Fonds sur la base des justificatifs présentés par la Société de Gestion.

12. Frais maximum

Le Fonds pourra investir dans d'autres OPCVM dont les frais de gestion, les commissions de souscription et de rachat ne dépasseront pas un plafond par catégorie fixé à 5%. Ce plafond pourra être sujet à variation en fonction de la moyenne pratiquée sur le marché et sera choisi dans l'intérêt des porteurs.

13. Libellé de la devise de comptabilité

Euros

* *
*

Adresse de la Société de gestion : 123 Venture,
41, Boulevard des Capucines,
75008 Paris,

Adresse du Dépositaire : Dexia Investor Services Bank France
105, rue Réaumur,
75002 Paris

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Dexia Investor Services Bank France
105, rue Réaumur,
75002 Paris

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire.

La présente notice doit obligatoirement être remise à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du FCPR 123 Explorer, ainsi que le dernier document périodique sont disponible auprès de Dexia Investor Services Bank France - 105, rue Réaumur - 75002 Paris.

Date d'agrément du FCPR par la Commission des Opérations de Bourse : 16 Août 2001.

Date d'édition de la notice d'information : juin 2005

Code SICOVAM : 706 258